

Clause donnant compétence au CCAPL – Formule n°1 – à jour au 2019 03 21

Formule 1.A) Clause litige à insérer dans les **contrats hors statuts de sociétés**

ARTICLE X – LITIGES

1 – CONCILIATION

Tous les différends relatifs à la présente convention, notamment ceux entre soussignés, feront l'objet d'une tentative de conciliation selon le Règlement du Centre de Conciliation et d'Arbitrage des Professions Libérales (CCAPL, association déclarée sous le n°W751242344, dont le siège est 46 boulevard La Tour – Maubourg, 75007 Paris) à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend.

A défaut de conciliation à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la saisine du CCAPL, il sera fait application de la procédure d'arbitrage ci-dessous.

2 – ARBITRAGE

Tous les différends relatifs à la présente convention, notamment ceux entre soussignés, seront définitivement tranchés selon le Règlement du Centre de Conciliation et d'Arbitrage des Professions Libérales (CCAPL, association déclarée sous le n°W751242344, dont le siège est 46 boulevard La Tour – Maubourg, 75007 Paris) par un ou plusieurs arbitres nommés conformément au Règlement de ce Centre dans sa version applicable au jour de la demande d'arbitrage.

Les présentes stipulations prévaudront sur toute autre clause contradictoire, même ultérieure qui n'y dérogerait pas expressément.

La présente clause est contractée ou souscrite dans le cadre de l'activité professionnelle des soussignés.

Formule 1.B) Clause litige à insérer dans les **statuts de sociétés**

Article X : LITIGES

1 – CONCILIATION

Tous les différends relatifs à la Société, notamment ceux entre associés, entre un ou plusieurs associés et la Société ou entre un ou plusieurs associés et un ou plusieurs gérants ou encore entre un ou plusieurs gérants et la Société ou bien encore entre parties à un transfert de droits de la Société de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, feront l'objet d'une tentative de conciliation selon le Règlement du Centre de Conciliation et d'Arbitrage des Professions Libérales (association déclarée sous le n°W751242344, dont le siège est 46 boulevard La Tour – Maubourg, 75007 Paris, ci-après CCAPL) à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend.

A défaut de conciliation à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la saisine du Centre de Conciliation et d'Arbitrage des Professions Libérales, il sera fait application de la procédure d'arbitrage ci-dessous.

2 – ARBITRAGE

Tous les différends relatifs à la Société, notamment ceux entre associés, entre un ou plusieurs associés et la Société ou entre un ou plusieurs associés et un ou plusieurs gérants ou encore entre un ou plusieurs gérants et la Société ou bien encore entre parties à un transfert de droits de la Société de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, seront définitivement tranchés selon le Règlement du Centre de Conciliation et d'Arbitrage des Professions Libérales (association déclarée sous le n°W751242344, dont le siège est 46 boulevard La Tour – Maubourg, 75007 Paris, ci-après CCAPL) par un ou plusieurs arbitres nommés conformément au Règlement de ce Centre dans sa version applicable au jour de la demande d'arbitrage.

Les présentes stipulations prévaudront sur toute autre clause contradictoire, même ultérieure qui n'y dérogerait pas expressément.

La présente clause est contractée ou souscrite dans le cadre de l'activité professionnelle des associés.